



## Modification de la régie photocopies régie 12

D-2023- 46

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 mai 2023, autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales (5) ;

Vu la délibération en date du 27 juin 1996, instituant une régie de recettes pour le recouvrement des droits de photocopies ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 juin 2023;

### DECIDE

**ARTICLE 1** - Il est institué une régie de recettes auprès du service des droits de photocopies à la ville de Leforest.

**ARTICLE 2** - Cette régie est installée à la Mairie de Leforest.

**ARTICLE 3** - La régie encaisse les produits suivants :

1. Droits de photocopies

Compte d'imputation : 706888

**ARTICLE 4** - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : espèces

2° : chèques

- Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de souche.

**ARTICLE 5** - L'intervention d'un des mandataires a lieu dans les conditions fixées par l'acte de nomination.



**ARTICLE 6** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 150 €.

**ARTICLE 7** - Le régisseur est tenu de verser au comptable public, ou au bureau de poste, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par an.

**ARTICLE 8** - Le régisseur verse auprès du comptable public, la totalité des justificatifs des opérations de recettes après chaque versement, et, au minimum une fois par an.

**ARTICLE 9** - Le régisseur - percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 10** - Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11** – la Directrice Générale des Services et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Leforest, le 30 juin 2023

